

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERAL

Route de Sarcé
72800 Aubigné-Racan

Références : 2025-495_MERAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site usine, traite et peint des pièces mécaniques en métal pour la fabrication de lits, clic-clacs et portails. Depuis le 30 avril 2025, les activités de production du site ont cessées. Une liquidation judiciaire a été prononcé par le Tribunal du Mans lors du jugement du 29 juillet 2025. Aucune notification de cessation d'activité n'a été effectuée permettant de connaître le délai de réalisation des actions pour la mise en conformité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Consignation	1 semaine
2	Cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Consignation	1 semaine
3	Cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection du 15 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 21 août 2025, de procéder à la notification de cessation et à la proposition d'usage futur sous une semaine ; de procéder à la mise en sécurité sous un mois. Par jugement du 29 juillet 2025, la liquidation judiciaire de la société MERAL a été prononcée et un liquidateur a été désigné pour représenter l'exploitant. Depuis la visite de juillet 2025, aucune notification de cessation n'a été transmise, ni de proposition d'usage futur, ni de justificatifs de l'avancée de la mise en sécurité (information des actions effectuées et échéancier des actions planifiées, bordereaux d'évacuation des déchets, etc.).

En visite du 7 octobre 2025, il a été constaté la présence de déchets, de produits dangereux et de matières combustibles, de manière similaire à la visite de juillet 2025. La réalisation de la vente aux enchères, a priori prévue pour la mi-novembre, permettrait l'évacuation des matières premières, des produits et des installations restants sur le site. Cependant, aucun délai n'a été indiqué pour la réalisation complète de la mise en sécurité avec délivrance de l'ATTES SECUR par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Considérant ces éléments, une sanction administrative sera proposée au préfet conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative; Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2025
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>[...]</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées avait établi le constat suivant :</p> <p><i>"L'inspection des installations classées a été informée de la cessation du site à la lecture de la presse.</i></p> <p><i>Par mail du 10 avril 2025, l'exploitant a été informé de la procédure à effectuer et des attendus de l'inspection, notamment la notification de cessation. Par mail du 24 juin 2025, l'exploitant a été relancé sur ce sujet.</i></p> <p><i>A la visite du 15 juillet 2025, aucune notification n'a été transmise permettant d'indiquer la date d'arrêt définitif, la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues (calendrier associé) pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>En visite l'exploitant a indiqué que l'arrêt de production était effectif depuis le 30 avril 2025. Une gestion des inventaires et la finalisation des expéditions a été réalisée jusqu'au 30 juin 2025. L'exploitant a indiqué vouloir procéder à la notification après la prononciation de la bascule en liquidation judiciaire (jugement rendu postérieurement à la visite le 29 juillet 2025)."</i></p> <p>À la visite du 7 octobre 2025, aucune notification n'a été transmise.</p> <p>La mise en demeure du 21 août 2025 n'est pas respectée, une transmission de la notification de cessation était attendue avant le 28 août 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ⇒ Le liquidateur doit procéder à la notification de cessation.
 ⇒ Considérant le non respect de la mise en demeure, une sanction administrative sera proposée au préfet telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 2 : Cessation d'activité - usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2025

Prescription contrôlée :

Article R.512-39-2 code environnement

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Article D556-1 A code environnement

I.-Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;
6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

II.-Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique.

Constats :

Lors de la visite du 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées avait établi le constat suivant :

"L'usage futur du site n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27/02/1995 modifié. Aucune proposition d'usage futur n'a été transmise à l'autorité compétente d'urbanisme sur la commune d'Aubigné Racan.

En visite, l'exploitant a indiqué prévoir un usage industriel sur le site tel que définie à l'article D556-1 A code environnement.

L'exploitant est propriétaire des terrains d'assiette du site."

Au jour de la visite du 7 octobre 2025, aucune proposition d'usage futur n'a été transmise. Il a été

indiqué à l'inspection que l'usage futur serait proposé après la réalisation du diagnostic environnemental. L'inspection rappelle que la proposition d'usage futur est une des premières étapes de la procédure cessation à réaliser, car c'est cet usage qui définit les objectifs de réhabilitation et non l'inverse.

La mise en demeure du 21 août 2025 n'est pas respectée, une transmission de cette proposition était attendue avant le 28 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Le liquidateur doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur l'usage futur qu'il envisage pour ces terrains.**

⇒ **Considérant le non respect de la mise en demeure, une sanction administrative sera proposée au préfet telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 3 : Cessation d'activité - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1 code environnement

[...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Article R.512-46-25 code environnement

[...]

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées avait établi le constat suivant :

"Produits dangereux et déchets (1^o article R.512-75-1 CE)

L'exploitant a indiqué que les cuves de traitement de surface ont été vidées. Lors de la visite, le contenu des cuves n'a pas pu être vérifié bien que celles-ci sonnaient creuses. Aucune matière première (peinture poudre, produits chimiques) en lien avec l'activité peinture poudre et le traitement de surface n'a été observée dans la zone d'exercice de ces activités.

4 à 5 GRV remplis ont été observés sans rétention à proximité du hangar de chariots élévateurs. Il n'a pas été possible d'identifier les liquides contenus (huiles pour machine travail des métaux, ou bains TS?).

L'exploitant a indiqué que les machines de travail des métaux avaient été vidangées. En visite il a été constaté du sable humide au niveau des installations concernée, a priori présent pour l'absorption des écoulements de vidange. Du liquide a été observé sur l'une d'entre elles, sans possibilité d'identifier le produit.

La zone de stockage des déchets a été vue, l'inspection relève les éléments suivants :

- présence d'une benne pour les déchets métalliques,
- présence de plusieurs bidons remplis d'aérosols usagés qui contenaient des produits inflammables,
- présence d'un GRV de phosphatant rempli de moitié et de 2 bidons d'additifs pleins (2 * 23 kg), sans rétention,
- présence de 2 bidons de 205 litres contenant du lubrifiant évanescents, sans rétention,
- présence de big bags non fermés contenant des poussières.

L'ensemble de ces éléments est stocké à l'extérieur, abrité des intempéries.

L'exploitant a indiqué l'usage par le passé d'une cuve enterrée de fioul, sans plus de précision sur son enlèvement et l'existence d'un diagnostic des sols pour s'assurer de l'absence de pollution. L'inspection relève que dans le dossier de régularisation du site de 2002, 2 cuves fioul

étaient localisées sur le site.

Sécurité (2^o article R.512-75-1 CE)

Le site est entièrement clôturé, les bâtiments sont fermés à clés. L'utilisation d'un système de vidéosurveillance, tenu par un organisme extérieur, est signalé aux limites de propriétés du site. Les caméras ont été vues en visite.

Risque incendie et explosion (3^o article R.512-75-1 CE)

L'alimentation du site n'est pas coupée. L'inspection a constaté la présence de produits inflammables dans la zone déchets (lubrifiant évanescents). Des bouteilles de gaz (air liquide) utilisées pour les postes de soudures ont été observées dans le bâtiment de production et à l'extérieur du site. La plupart d'entre elles sont pleines. Par ailleurs, le site dispose de plusieurs stockages de matières combustibles au niveau du bâtiment de production (stockage de lattes), au niveau de la zone literie (plaques de bois, tissus et mousse), au niveau de la zone de stockage des matelas (racks sprinklés), à l'extérieur (palettes bois). Les volumes n'ont pas pu être évalués précisément. Du stockage de produits finis (portail en métal, banquette BZ et literie mécanique) a été observé au niveau de la zone d'assemblage literie.

L'exploitant a indiqué que le sprinklage était toujours opérationnel.

L'inspection relève que le bassin de rétention du site n'est pas étanche, de la végétation y a été observée (arbre).

Surveillance effets de l'installation (4^o article R.512-75-1 CE)

Les enjeux du site sont la proximité avec la ligne de chemin de fer en bordure sud du site et les habitations situées dans l'entourage du site.

Le site ne possède pas de forage pour la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant n'a pas pu se prononcer sur un délai de finalisation de la mise en sécurité."

En visite du 7 octobre 2025, l'inspection a établi le même constat qu'en visite de juillet 2025. Hormis l'évacuation de quelques stocks de matières premières et produits finis notamment au niveau de la zone literie et au niveau de la zone de stockage des matelas, il reste des stockages de matières combustibles entreposés à divers endroits du site (lattes de bois, mousses, matelas, banquettes BZ, plaque de bois).

Le stockage de palettes bois et de bouteilles de gaz à l'extérieur du bâtiment a également été observé, ainsi que les ateliers d'usinage et soudure (bouteilles de gaz présentes, machines d'usinage vidangées avec présence au sol de sable imbiber d'huile) et la zone de traitement de surface (une cuve de stockage avec a priori 5 m³ de produits de traitement de surface restants et les cuves vides du tunnel de traitement). Un écoulement de liquide depuis une tuyauterie, a été observé dans l'une des cuves du tunnel de traitement de surface. Il n'a pas été possible d'identifier le liquide (a priori de l'eau mais le réseau aurait été coupé).

Au niveau de la zone déchets, quelques bidons remplis d'aérosols ont été évacués, il en reste un. Les GRV d'huiles d'usinage usagés, auparavant observés dans le bâtiment principal, sont désormais stockés dans la zone déchets, toujours sans rétention, leur évacuation serait prévue après la vente aux enchères.

Il est difficile d'évaluer le volume des stockages de matières combustibles, de produits dangereux, de déchets évacués et restants en l'absence de justificatifs d'évacuation de ces éléments.

Sur trackdéchets, l'inspection a observé la période de création des bordereaux par MERAL entre juin et octobre 2025 et constate l'évacuation des déchets suivants :

- effluents de traitement de surface (25 tonnes) – selon le mail du 08/10/2025 du liquidateur il s'agirait de liquides de dégraissage et non pas de la vidange des cuves du traitement de surface
- DEEE (2,5 tonnes)

- chiffons souillés (1,4 tonnes)
- eaux glycolées (0,5 tonnes)
- huile hydraulique (1,5 tonnes)
- poudre epoxy (9,4 tonnes)
- bombes aérosols (0,5 tonnes)
- futs vides souillés (0,3 tonnes)
- emballages vides souillés (0,5 tonnes)
- tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (0,01 tonnes)

Aucun bordereau d'évacuation n'a été constaté pour le site MERAL au travers du numéro de SIRET du liquidateur judiciaire contrairement à ce qui a été annoncé lors de la visite. Par mail du 08/10/2025, il a été indiqué que le suivi des déchets est effectué par les prestataires extérieurs, sans apport de justificatifs.

L'électricité est maintenue sur le site afin de permettre le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance et du sprinklage. Par mail du 16/10/2025, l'offre commerciale pour la surveillance du site a été transmise (signée le 13/03/2025 par l'exploitant). Une prise de contact avec le prestataire du sprinklage est en cours pour l'obtention des justificatifs du suivi maintenance de ce dispositif.

La mise en demeure du 21 août 2025 n'est pas respectée, la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux et déchets, des matières combustibles ou tout autre produit pouvant être source de risques d'incendie ou d'explosion vers des filières adaptées, coupure sécurisée des utilités du site, surveillance des effets de l'installation sur son environnement) était à effectuer avant le 21 septembre 2025. La remise de l'ATTES SECUR était attendue conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ⇒ Le liquidateur doit procéder à la mise en sécurité du site.
- ⇒ Les justificatifs attestant de la vidange et de l'évacuation du contenu des installations (activité peinture, traitement de surface, travail des métaux), des déchets et des matériaux combustibles sont à transmettre directement à l'inspection.
- ⇒ La visite de juillet 2025 avait mis en avant la possible présence de 2 cuves fioul sur le site, leur vidange et leur enlèvement est à effectuer le cas échéant.
- Le dossier d'autorisation de 2002 mentionne également 3 autres cuves inertes mais sans préciser leur enlèvement. La situation est à clarifier, leur enlèvement est à prévoir le cas échéant.
- ⇒ Le liquidateur transmettra les justificatifs attestant que le sprinklage est toujours fonctionnel et précisera la procédure pour alerter des services de secours étant donné l'absence de personnel sur place.
- ⇒ Considérant le non respect de la mise en demeure, une sanction administrative sera proposée au préfet telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- ⇒ L'inspection rappelle que la mise en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (certification vis-à-vis de la norme NF X 31-620 - domaine A).

Par ailleurs, conformément à l'article R.512-46-27, un mémoire de réhabilitation doit être effectué dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif des installations. Considérant l'arrêt de la production le

30 avril 2025, le mémoire est attendu pour le 30 octobre 2025.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (certification vis-à-vis de la norme NF X 31-620 - domaine B).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation

